

CHAPITRE 03 - L'ENTREPOT INDUSTRIEL FRANC

SECTION 01 – PRÉSENTATION DE L'ENTREPÔT INDUSTRIEL FRANC.

IV.03.01.01 - Bases juridiques.

- Code des Douanes : articles 134 bis à 134 quinquès.
- Décret : articles 98 bis à 98 decies.
- Arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs (A.M.F.I.E.) n°1773-95 du 23/06/95, B.O. n°4323 du 06/09/95.

IV.03.01.02 : Définition.

L'entrepôt industriel franc est un régime permettant aux entreprises, placées sous le contrôle de l'administration, d'importer ou d'acquérir en suspension des droits et taxes :

- les matériels, les équipements, et leurs parties et pièces détachées ;
- les marchandises destinées à être mises en œuvre par lesdits matériels et équipements ainsi que les marchandises, dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé des finances après avis du (ou des) ministre(s) intéressé(s), qui ne se retrouvent pas dans les produits compensateurs, mais qui permettent l'obtention de ces produits, même si ces marchandises disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation.

Il s'agit d'un régime qui est le fruit de la combinaison des avantages des régimes suspensifs de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'admission temporaire et de l'entrepôt, constituant ainsi, au plan douanier, une quasi-zone franche d'exportation.

Les produits compensateurs ainsi obtenus doivent être destinés, en totalité ou en partie, à l'exportation.

La proportion pouvant être mise à la consommation est déterminée par voie réglementaire en fonction du chiffre d'affaires global annuel de l'entreprise, de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation et/ou de la valeur de ses immobilisations .

IV.03.01.03 : Bénéficiaires du régime de l'entrepôt industriel franc.

Le régime de l'entrepôt industriel franc peut être accordé aux entreprises qui entendent réaliser un investissement, dans le cadre soit d'une création nouvelle soit d'une extension, dont le montant minimum est égal à 50 MDH.

IV.03.01.04 : Demande d'octroi du régime de l'entrepôt industriel franc.

Les demandes d'autorisation d'établissement de l'entrepôt industriel franc sont déposées par les intéressés auprès de l'administration, accompagnées des documents ci-après :

- la liste des matériels, équipements et leurs parties et pièces détachées, destinés exclusivement à l'entrepôt, avec indication de leur valeur et quantités ;
- le plan déterminant l'emplacement et l'aménagement des locaux envisagés, permettant à

l'administration de procéder au contrôle et à la surveillance de l'entrepôt industriel franc.

L'administration peut, à l'occasion de l'étude du dossier présenté, exiger tous documents ou informations supplémentaires jugés nécessaires (art. 98 bis décret).

La liste et le plan susvisés sont établis en double exemplaire, portant le cachet de l'administration et la signature du soumissionnaire, dont l'un est conservé par l'administration et l'autre remis audit soumissionnaire.

Aucune modification ne peut être apportée ultérieurement à ladite liste et audit plan sans avoir reçu, au préalable, l'autorisation de l'administration et être établie dans les conditions et forme ci-dessus.

L'utilisation de l'entrepôt industriel franc est subordonnée à l'obtention du certificat de conformité prévu par la législation sur l'urbanisme. Ce certificat n'est délivré qu'après accord de l'administration qui doit s'assurer qu'il est conforme au plan produit à l'appui de la demande de l'intéressé.

IV.03.01.05 : Autorisation d'ouverture.

L'autorisation d'ouverture de l'entrepôt industriel franc est accordée par le directeur de l'administration après avis du ministère chargé de la ressource (art. 98 ter décret).

Cette autorisation d'ouverture fixe les charges du bénéficiaire dans le cas où l'entrepôt est soumis à la surveillance des agents de l'administration (art. 1 A.M.F.I.E. n°1773-95 du 23 Juin 1995).

IV.03.01.06 : Surveillance des entrepôts industriels francs.

Les entrepôts industriels francs sont soumis à la surveillance des agents de l'administration. La dispense de cette surveillance peut être accordée par décision de l'administration en cas de production d'une garantie agréée par cette dernière, couvrant les engagements souscrits au titre de ce régime.

En outre, le régime de l'entrepôt industriel franc offre la possibilité d'écouler sur le marché local, aux conditions réglementaires, 15 % des quantités exportées, sous réserve que chaque compte considéré ait été déjà apuré à concurrence de 85 % par des exportations.